

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

RENFORCER LA DÉMOGRAPHIE PROFESSIONNELLE DES ORTHOPHONISTES - (N° 666)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS25

présenté par

Mme Hamdane, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La part minimale de ces contrats d'engagement de service public signés en contrepartie d'un engagement à titre salarié, à l'hôpital public ou au sein d'un établissement service médico-social à but non lucratif, est de 25 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP propose de faire du contrat d'engagement de service public (CESP) un outil incitant à l'exercice salarié, à l'hôpital ou en établissement ou service médico-social (ESMS).

L'exercice à l'hôpital était majoritaire jusque dans les années 1970. Les ESMS ont des postes vacants.

Moins de 10 % des orthophonistes exercent au sein de structures non lucratives. Entre 2013 et 2021, 18 % des orthophonistes exerçant à l'hôpital public l'ont quitté pour se réorienter vers la pratique libérale.

Les causes de cette désaffection de la profession pour l'exercice salarié tiennent principalement à la faiblesse des rémunérations, de manière absolue mais aussi en comparaison de l'exercice libéral.

Au sein des ESMS, la convention collective couvrant les orthophonistes salariées permet des rémunérations inférieures au SMIC, dès 1705 € brut. Dans la fonction publique hospitalière, les orthophonistes sont les professionnelles les moins bien payées pour leur niveau de diplôme, avec un salaire en début de carrière de 2102 € brut mensuel.

Il faut donc d'urgence revaloriser les rémunérations de ces orthophonistes salariées.

La réserve d'un contingent de CESP, donc de l'allocation mensuelle servant à financer les études d'orthophonie, viendrait en complément de ces mesures d'urgence, pour refaire de l'exercice salarié un mode attractif.

Le financement des études permettra de faciliter la vie des étudiantes souhaitant travailler en structure, compensera les frais qu'elles engagent lors de leurs stages et, pour partie, le déficit de rémunération en comparaison des orthophonistes en libéral.

Tel est le sens du présent amendement.